

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2018

INDIVISION SUCCESSORALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT OUTRE-MER - (N° 547)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, il est remis un rapport sur l'opportunité de mettre en place, dans chaque collectivité régie par l'article 73 de la Constitution concernée par le présent texte, un observatoire de la disponibilité foncière et immobilière dont la composition et les missions sont définies par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le problème de l'indivision, notamment en outremer, touche de nombreuses familles.

Son acuité, sa complexité et sa permanence constituent des entraves à toute politique de logement et de développement économique et social.

Cette proposition de loi a pour objet d'adapter le régime existant et de faciliter la sortie de l'indivision successorale.

Il s'agit d'un texte à visée expérimentale, nécessitant une évaluation des mesures et de leur adaptation, dans le contexte des outremer, durant la durée de l'expérimentation.

Il apparaît plus que jamais nécessaire de mettre en place un observatoire permettant de recueillir et d'analyser des données fiables sur :

- les successions ouvertes
- les dossiers en cours de traitement

- les dossiers traités pendant la période expérimentale
- les causes de blocage à l'origine du maintien en indivision
- les cas de litiges ayant entraîné la saisine du Tribunal
- la réalité de l'abandon manifeste
- le foncier disponible pur le logement, les activités économiques...

Ces données objectives nous permettront au terme de ces dix ans d'expérimentation de mieux apprécier l'opportunité de proroger ou améliorer le dispositif tel qu'expérimenté dans le préambule du présent texte.

Tel est l'objet de cet amendement.